

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ)

203 rue Demidoff
76600 Le Havre

Références : IC-R/187/26-CB/MC
Code AIOT : 0005106340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ) implanté 49 rue des métiers 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ)
- 49 rue des métiers 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106340
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Chaleur Saint Jean (BCSJ) exploite une chaufferie alimentant le réseau de chauffage

urbain du quartier Saint Jean de Beauvais. La société BCSJ est une entité de la société CRAM.

L'exploitation du site relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A2 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées. Les activités sont encadrées par le récépissé de déclaration du 12/05/2009.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitement des hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	VLE Chaudières jusqu'au 31/12/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	VLE Chaudières à partir du 1er janvier 2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III	/	Sans objet
4	VLE Chaudières Dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires permettant le retour à la conformité des éléments relevés lors de la visite du 19 juin 2025 et ayant donné lieu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2025.

Il est demandé à l'exploitant de faire passer l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique initial du 18 septembre 2025 pour réaliser un contrôle complémentaire afin de lever la non-conformité majeure relevée.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2025.

Cette inspection a également permis d'évoquer les autres non conformités relevées lors du contrôle périodique. L'inspection a constaté que l'exploitant est revenu à la conformité sur 3 des 6 écarts relevés.

Concernant les écarts restants : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser l'analyse des rejets aqueux de son établissement sous 3 mois.

De plus, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour justifier de la résistance au feu de la structure du bâtiment et d'un délai de 1 mois pour montrer que le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un obturateur automatique connecté à une alarme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats du 19 juin 2025 :

Seule l'installation relevant de la rubrique 2910 est soumise à la réalisation du contrôle périodique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique.

Par arrêté du 9 septembre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser le contrôle périodique de son installation de combustion sous un délai de 3 mois.

Constats du 9 avril 2026 :

Par mail du 9 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°T251408986 de l'APAVE suite à la réalisation du contrôle périodique de l'installation le 18 septembre 2025 pour la rubrique 2910.A.2.

Ce rapport met en évidence :

- 1 non-conformité majeure,
- 6 autres non-conformités.

Concernant la non-conformité majeure :

La non-conformité majeure concerne le non respect des valeurs limites d'émission. L'inspection constate que les analyses prises en référence lors du contrôle périodique du 19 septembre 2025 pour statuer de la conformité de ce point sont les mêmes que celles qui avaient été présentées lors de l'inspection du 19 juin 2025, où la non-conformité aux VLE avait déjà été identifiée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets atmosphériques des 2 décembre 2025 et 27 février 2026. L'analyse des résultats de ces mesures est détaillée aux points de contrôle n°2 à 4 et conclut au respect des valeurs limites.

Au vu de ces éléments, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2025 est respecté et l'arrêté peut être abrogé.

Le rapport de contrôle périodique du 18 septembre 2025 fait état de 6 autres non-conformités. Chacune fait l'objet d'un point de contrôle. - ANC 1 : Absence de justificatif de comportement au feu du mur séparatif entre le silo bois et les chaudières (point de contrôle n°5), - ANC 2 : Absence de signalement pour les vannes extérieures (point de contrôle n°6), - ANC 3 : Absence de plan identifiant le risque incendie du silo de stockage bois (point de contrôle n°7), - ANC 4 : Absence de signalisation du risque incendie dans le silo de stockage de bois (point de contrôle n°7) - ANC 5 : Absence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures(point de contrôle n°8) - ANC 6 : Le rapport de mesures sur les rejets aqueux date de plus de trois ans (point de contrôle n°8)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : VLE Chaudières jusqu'au 31/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /-

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

Constats du 16 juin 2025 :

Le rapport de contrôle de Bureau Veritas du 29 décembre 2023 porte sur les mesures des polluants en sortie de chacune des 2 chaudières biomasse. Les chaudières ont été déclarées avant le 1er janvier 2014, par conséquent, la valeur limite (VLE) est de 750 mg/Nm3 pour le paramètre NOx. Les résultats sont les suivants :

	Valeur limite	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2
SO ₂	225 mg/Nm3	20.3 mg/Nm3	42.3 mg/Nm3
NOx	750 mg/Nm3	254 mg/Nm3	339 mg/Nm3
Poussières	50 mg/Nm3	214 mg/Nm3	74.8 mg/Nm3

Non-conformité (fait modéré) : les résultats d'autosurveillance indiquent un dépassement de la VLE sur le paramètre poussière pour les 2 chaudières. L'exploitant a indiqué que les filtres à manche du système de traitement des fumées ont été remplacés suite aux résultats. Toutefois, aucune mesure n'avaient été réalisées afin de vérifier le retour à la conformité. Il a été demandé à l'exploitant de se conformer aux VLE des rejets atmosphériques en poussières et de fournir les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques. Constats du 09 avril 2026 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE portant sur la mesure des rejets atmosphériques du 2 décembre 2025. Les mesures ayant été réalisées après le 1er janvier 2025, les VLE applicables sont désormais celles de l'article 6.2.4.III. L'analyse de la conformité des rejets atmosphériques à ces VLE est analysée au point de contrôle n°3. Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : VLE Chaudières à partir du 1er janvier 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Décla avant 01/01/2014 - Pt > 5 MW - à compter du 01/01/2025
Prescription contrôlée : III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

$P \geq 5$: 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

$P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

$5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100

$P \geq 10$: 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

$5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100

$P \geq 10$: - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

$P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

La visite d'inspection du 19 juin 2025 a mis en évidence un dépassement des VLE en poussières pour les rejets atmosphériques des 2 chaudières biomasse. Les mesures donnant ces résultats ayant été réalisées avant le 31 décembre 2024, les VLE applicables étaient celles de l'article 6.2.4.Ia) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Il avait été demandé à l'exploitant de se conformer aux VLE des rejets atmosphériques en poussières et de fournir les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques.

Constats du 09 avril 2026 :

Par courrier du 9 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des mesures des rejets atmosphériques du 5 décembre 2025. Les prélèvements ayant été réalisés après le 1er janvier 2025, les VLE définies au 6.2.4.III sont désormais applicables à son établissement.

Les résultats sont :

	Valeur limite	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	47,9	5,85

NOx (mg/Nm ³)	650	197	191
Poussières (mg/Nm ³)	50	10,7	6,15
CO (mg/Nm ³)	250	264	199

En ce qui concerne les paramètres SO₂, NOx et Poussières, les valeurs limites d'émission sont respectées.

Les résultats indiquent un dépassement de la valeur limite sur le paramètre CO de la chaudière 1.

Lors de l'inspection du 9 avril 2026, l'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 1 avril 2026 présentant les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 27 février 2026 sur la chaudière 1.

- Chaudière 1 : [CO] = 4,8 mg/Nm³

Les rejets respectent les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières Dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats : <u>Constats du 19 juin 2025 :</u> Le rapport réalisé par Bureau Veritas le 29 décembre 2023 mentionnait les valeurs suivantes pour les dioxines et furanes : - chaudière 1 : 0,0298 ng/Nm3 exprimé en I-TEQ - chaudière 2 : 0,125 ng/Nm3 exprimé en I-TEQ La concentration en dioxines et furanes pour la chaudière 2 dépasse alors la valeur limite réglementaire de 0,1 ng I-TEQ/Nm3. Il a été demandé à l'exploitant de se conformer aux valeurs limites d'émission et de fournir le rapport du prochain contrôle des rejets atmosphériques. <u>Constats du 9 avril 2026 :</u> Par courrier du 11 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE portant sur la mesure des rejets atmosphériques du 02 décembre 2025 des 2 chaudières biomasse. Ce rapport mentionne les valeurs suivantes pour les dioxines et furanes : - chaudière 1 : 0,0022 ng/Nm3 exprimé en I-TEQ - chaudière 2 : 0,0016 ng/Nm3 exprimé en I-TEQ Ces valeurs sont conformes aux valeurs limites. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. [...] R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.
Constats : Ce point n'a pas fait l'objet d'une analyse mais a été évoqué lors de l'inspection. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en possession de documents prouvant le caractère R60 de la structure des bâtiments. Par mail du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis le rapport final de de l'APAVE du 29 avril 2010 datant de la création de la chaufferie concluant à l'absence d'observation sur la solidité des

ouvrages. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ceci ne permettait pas de justifier la conformité à la prescription, et qu'un rapport mentionnant le caractère R60 de la structure du bâtiment est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de justifier du caractère R60 de la structure du bâtiment, sous 4 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes de coupure
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré [...]
Constats : Le site dispose de 2 chaudières fonctionnant au fioul (d'appoint et de secours). Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que, suite à la réalisation du contrôle périodique, l'exploitant a mis en place un affichage indiquant l'emplacement des vannes extérieures d'alimentation en fioul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des installations du site. Le risque d'incendie lié

au stockage de la biomasse y est absent. Par mail du 22/05/2026, l'exploitant a envoyé un plan de localisation des risques indiquant la présence du risque incendie pour le stockage de la biomasse. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'affiches à l'entrée du silo bois indiquant le risque incendie lié à ce stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de mesures périodique de la pollution rejetée depuis plus de 3 ans. Non-conformité : la dernière mesure des concentrations des différents polluants dans les rejets aqueux a été réalisée il y a plus de 3 ans. Par mail du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande signé de réalisation d'un contrôle des rejets aqueux par la société APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de ses rejets aqueux, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, obturateur automatique
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures [...]. Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où

l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.
Constats : Ce point n'a pas fait l'objet d'une analyse mais a été évoqué lors de l'inspection. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si le séparateur d'hydrocarbure était équipé d'un obturateur automatique commandant une alarme. Par mail du 22 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir la société VEOLIA qui ont indiqué que le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un obturateur automatique. L'exploitant est dans l'attente du rapport pour confirmer ce fait. Par ailleurs, il s'est engagé à installer une alarme de niveau si le rapport conclut à son absence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de conclure que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique couplé à un dispositif d'alarme, sous 1 mois. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit connaître le fonctionnement de ses équipements et qu'une procédure d'utilisation de ces équipements devra être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois